



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

A R R Ê T É

2 août 2019 – 00108 - PR

portant approbation de la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 à L515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-2, L151-43, L211-1, L230-1;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014, modifié le 01 septembre 2017, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0056 PR du 17 juillet 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0057 PR du 17 juillet 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0032 PR du 18 mars 2019 portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;

Vu le rapport final conjoint du 12 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant la nécessité, suite aux modifications apportées aux installations exploitées par la société DSM Nutritional Products de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1er : La modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'approbation de la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal emporte abrogation des dispositions du plan approuvé par arrêté préfectoral n° n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014, modifié le 01 septembre 2017. Le plan de prévention des risques technologiques modifié comprend :

- la notice de présentation de la modification
- les nouveaux documents graphiques figurant dans le dossier de la modification,
- le nouveau règlement figurant dans le dossier de la modification,
- le cahier des recommandations figurant dans le dossier de la modification approuvé en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Les informations contenues sur les risques dans la notice de présentation et dans le règlement du PPRT valent information des propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ainsi que des responsables des activités, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article 4 : Le plan modifié vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Village-Neuf et Huningue dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 0057- PR du 17 juillet 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal est abrogé.

Article 6 : Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement à compter de la date d'effet de l'arrêté n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du PPRT.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Village-Neuf et Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Village-Neuf et Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive de ses mesures de publication, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin, les maires des communes de Village-Neuf et Huningue, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 2 AOUT 2019

Le préfet Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX